

N° 195

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,
sur l'épargne.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 443, 618, 621 et T.A 92.

Epargne.

CHAPITRE PREMIER

Plans d'épargne en vue de la retraite.

Article premier.

A compter du 1^{er} juin 1987, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Un décret fixera les catégories d'organismes auprès desquels ces plans peuvent être ouverts.

Art. 2.

Les titulaires d'un plan peuvent y effectuer des versements dans une limite globale de 6.000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12.000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les limites sont majorées de 3.000 F pour les contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Ces versements peuvent être déduits du revenu imposable de leur auteur.

Art. 2 *bis* (nouveau).

I. — Le chapitre premier du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :

« *Art. L. 731-11.* — L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article L. 731-1 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« *Art. L. 731-12.* – Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article L. 731-1 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

« *Art. L. 731-13.* – Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. »

II. – Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

« *Art. 1051-1.* – L'autorité compétente de l'Etat peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article 1050 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« *Art. 1051-2.* – Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article 1050 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.

« *Art. 1051-3.* – Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article 1050 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement de sections financièrement distinctes.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article 1050 envers les affiliés correspondant à ces opérations. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. »

Art. 3.

Les versements effectués à un plan d'épargne en vue de la retraite sont employés en valeurs mobilières cotées, en titres négociables, en actions de sociétés d'investissement à capital variable, en parts de fonds communs de placement et en opérations relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités et de valeurs mobilières étrangères du plan. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Les versements effectués sous forme de primes d'assurances ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'Etat, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Les entreprises régies par le code des assurances ainsi que leurs mandataires, lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de celles-ci, sont autorisés à effectuer, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite et dans des conditions fixées par décret, des opérations de démarchage pour des titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

Art. 4.

En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le plan, ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues au 5.a de l'article 158 du code général des impôts.

Cette disposition ne s'applique aux sommes transmises par voie de succession que si elles ne demeurent pas inscrites sur un plan d'épargne en vue de la retraite.

Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander l'application du système prévue à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

Les abattements prévus au 5.a de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

Art. 5.

Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de la pension s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 OA du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.

L'imposition prévue à l'article 4 est assise sur la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable.

Art. 6.

Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de pension, s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, il est fait application des dispositions de l'article 5, le taux de l'impôt prélevé étant toutefois ramené à 5 %.

Art. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent ni en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, ni en cas d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 8.

Lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 % de leur montant.

Le crédit d'impôt est porté à 10 %, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Toutefois, le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque le retrait, ou la liquidation, ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Le crédit d'impôt est fixé à 5 % lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne.

Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 *bis* du code général des impôts.

Art. 8 *bis* (nouveau).

Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages perçus de l'impôt sur le revenu.

Le taux du prélèvement est fixé à 36 % du montant retiré ou de l'échéance de pension.

Ce taux est ramené à :

— 33 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé ;

— 30 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 % ;

— 26 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 %. Il est fixé à 30 % lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires de la même personne.

Les taux de 33 % , 30 % et 26 % ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 9.

Lorsque le contribuable fait usage, au cours d'une année donnée, de la réduction d'impôt prévue au deuxième alinéa du 1^o de l'article 199 *septies* du code général des impôts, les primes ainsi prises en compte s'imputent sur la limite de déduction résultant de l'article 2.

Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 163 *quindecies*, 199 *quinquies*, 199 *decies*, 199 *undecies* et 238 *bis* HE du même code.

CHAPITRE II

Options de souscription ou d'achat d'actions.

Art. 10.

Dans le dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, le pourcentage : « 90 % » est remplacé par le pourcentage : « 80 % ».

Dans le second alinéa de l'article 208-3 de la même loi, le pourcentage : « 90 % » est remplacé par le pourcentage : « 80 % ».

Art. 11.

Dans le premier alinéa de l'article 208-3 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs » sont supprimés.

Art. 12.

L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 217-1.* – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles 208-1 et suivants de la présente loi peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »

Art. 13.

L'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8, au président-directeur général, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux gérants d'une société par actions ou d'une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4. »

Art. 13 bis (nouveau).

Le paragraphe III de l'article 163 bis C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'options définies à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et ouvertes antérieurement au 1^{er} janvier 1987, peuvent aussi en demander l'application. »

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Le troisième alinéa de l'article 208-6 de la même loi est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social. »

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 203-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans. »

Art. 15 *bis* (nouveau).

Le paragraphe V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'option est accordée, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise française dans laquelle le bénéficiaire exercera son activité. »

CHAPITRE III

Rachat d'une entreprise par ses salariés.

Art. 16.

A. — L'article 83 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

Au début de cet article, est insérée la mention : « I ».

Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. — Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 *quater* A.

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150.000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les sixième et septième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

« La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

« III. — Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 2° les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;

« 3° les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

B. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater* A. — I. — La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.

« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.

« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.

« II. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 % par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991. »

C. — I. — Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les mots : « sur demande antérieure au 15 avril 1987 ».

II. — Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

D. — Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

E. — En cas d'application du paragraphe D ci-dessus, si l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des paragraphes B à D ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite.

Art. 16 *bis* (nouveau).

Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 *bis* du code général des impôts. »

CHAPITRE IV

Mesures concernant la fiscalité des valeurs mobilières.

Art. 17.

Le 3. de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa est de 8.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il ne s'applique pas aux

revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1^o de l'article 163 *octies* lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux dans la société distributrice. »

Au huitième alinéa du 3. du même article, les mots : « des années 1986 et suivantes » sont remplacés par les mots : « des années 1986 et 1987 ».

Art. 18.

Au premier alinéa du 3^o du 1. de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « 80 % de » sont supprimés. Cette disposition est applicable pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Les quatrième et cinquième alinéas du 3^o du 1. du même article sont abrogés, pour les exercices ouverts à compter de la même date.

Art. 18 *bis* (nouveau).

L'article 131 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 131 *quater*. — Les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sont exonérés du prélèvement prévu au paragraphe III de l'article 125 A. »

CHAPITRE V

Prêts de titres.

Art. 19.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

a) le prêt porte sur des valeurs mobilières cotées ou des titres de créances négociables sur un marché réglementé ;

b) le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un coupon ou du paiement d'un intérêt, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ;

c) le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ;

d) le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie ;

e) les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie.

Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur.

Art. 20.

Les sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 et les fonds communs de placement régis par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 peuvent prêter des titres, dans la limite d'une fraction de leur actif total fixée par décret.

Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution.

Art. 21.

Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 1^{er} de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.

Art. 22.

Les titres empruntés sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution

qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

Art. 23.

En cas de cession par le prêteur de titres qui lui ont été restitués à l'issue d'un contrat de prêt, le délai de deux ans prévu à l'article 39 *duodecies* du code général des impôts s'apprécie à compter de la date de la première inscription à son bilan des titres prêtés.

Art. 24.

La dépréciation des titres qui font l'objet d'un contrat de prêt ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision dans les conditions prévues au 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts. De même, le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres.

Les parties à un tel contrat ne peuvent pas tenir compte de ces titres pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du même code.

Art. 25.

I. – Les dispositions du *a* du 1° de l'article 261 C et du 4° de l'article 260 C du code général des impôts s'appliquent aux prêts de titres.

II. – Les contrats de prêts de titres sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du même code.

CHAPITRE VI

Organisation du marché à terme d'instruments financiers.

Art. 26.

L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* – Les agents de change, les établissements de crédits définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs.»

Art. 27.

Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, dans la limite du solde débiteur résultant de la liquidation d'office de ces positions. »

CHAPITRE VII

**Régime fiscal des opérations réalisées
sur des marchés financiers à terme.**

Art. 28.

L'article 38 du code général des impôts est complété par un 6. ainsi rédigé :

« 6. 1° Par exception aux 1 et 2, le profit ou la perte résultant de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice, est compris dans les résultats de cet exercice ; il est déterminé d'après le cours constaté au jour de la clôture sur le marché sur lequel le contrat a été conclu.

« Ces dispositions s'appliquent aux contrats, options et autres instruments financiers à terme conclus en France ou à l'étranger, qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché.

« 2° Dans le cas où un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice a pour cause exclusive de compenser le risque d'une opération de l'exercice suivant, traitée sur un marché de nature différente, l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reportée au dénouement de celui-ci, à condition que les opérations ayant la compensation est envisagée figurent sur le document prévu au 3°.

« 3° Lorsqu'une entreprise a pris des positions symétriques, la perte sur une de ces positions n'est déductible du résultat imposable que pour la partie qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse.

« Pour l'application de ces dispositions, une position s'entend de la détention, directe ou indirecte, de contrats à terme d'instruments financiers, de valeurs mobilières, de devises, de titres de créances négociables, de prêts ou d'emprunts, ou d'un engagement portant sur ces éléments.

« Des positions sont qualifiées de symétriques si leurs valeurs ou leurs rendements subissent des variations corrélées telles que le risque de variation de valeur ou de rendement de l'une d'elles est compensé par une autre position, sans qu'il soit nécessaire que les positions concernées soient de même nature ou prises sur la même place, ou qu'elles aient la même durée.

« Les positions symétriques prises au cours de l'exercice et celles qui sont en cours à la clôture doivent être mentionnées sur un document annexé à la déclaration de résultats de l'exercice. A défaut, la perte sur une position n'est pas déductible du résultat imposable. »

Art. 29.

L'article 150 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 150 ter.* — Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personne interposée, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 *quater* à 150 *septies*. »

Art. 30.

Dans l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « emprunts obligataires » sont insérés les mots : « ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français. »

Art. 31.

L'article 150 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 150 sexies.* — Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 *quinquies* est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 32 % dans les

conditions prévues à l'article 96 A. Il est soumis à la contribution de 1 % prévue à l'article 1600-0 A.

« En cas de perte nette, l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes. »

Art. 32.

L'article 120 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers. »

Art. 33.

I. — Le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable. »

II. — Le 2 de l'article 92 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers, lorsque l'option prévue au 8° du paragraphe I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée. »

Art. 34.

Le paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées à l'article 150 *ter*, lorsque l'option prévue au 8° du paragraphe I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes ;

« 6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

CHAPITRE VIII

Réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Art. 35.

Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et morales, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. »

Art. 36.

Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* — En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, les conseils consultatifs des caisses fusionnées sont maintenus jusqu'à la date la plus proche de renouvellement de l'un de ces conseils. »

Art. 37.

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* — En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse issue de la fusion est composé de membres en fonction dans les conseils des caisses fusionnées.

« Le centre national de caisses d'épargne et de prévoyance fixe le nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. Celui-ci ne peut excéder le double du nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance ayant le plus grand nombre de membres.

« La durée du mandat du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse est :

« — en cas d'absorption, celle du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse absorbante ;

« — en cas de création d'une personne morale nouvelle, celle du conseil d'orientation et de surveillance dont la date de renouvellement est la plus proche.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de composition du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. »

CHAPITRE IX

Mesures diverses concernant les sociétés et leurs actionnaires.

Art. 38 A (nouveau).

L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4, le prix de souscription est alors fixé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'ordonnance précitée. L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

« Dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers.

« Lorsque les actions ainsi souscrites sont délivrées avant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 précitée, elles ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

« L'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'alinéa ci-dessus ne seraient pas intégralement libérées. »

Art. 38.

Il est inséré, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :

« *Art. 263-1.* — Les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander contre rémunération à sa charge à un organisme centralisateur agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le nom, l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenue par chacun d'eux. Les renseignements sont recueillis par cet organisme auprès des établissements teneurs de comptes. Ils sont communiqués à la société sans indication de ces établissements.

« Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion d'un organisme centralisateur ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Le secret professionnel ne peut pas être opposé à la Commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

Art. 39.

Dans les articles 356, 356-1, 356-3, et au 1^o de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « du dixième, du tiers ou de la moitié » sont remplacés par les mots : « du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ».

Art. 40.

Le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième visée ci-dessus sans toutefois que ces fractions puissent être inférieures à un demi pour cent du capital. »

Art. 41.

Il est inséré, après l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 356-4 ainsi rédigé :

« *Art. 356-4.* — A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'arti-

cle 356-1, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification. »

Art. 42.

Il est inséré, après l'article 968 B du code général des impôts, un article 968 C ainsi rédigé :

« *Art. 968 C.* — A compter du 11 mars 1987, les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales sont assujettis à un droit de timbre de 5 F.

« A compter de la même date, ces pouvoirs sont dispensés du droit prévu au 5° de l'article 899. »

Art. 42 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« — des sociétés françaises par actions, autres que les sociétés de développement régional, dont l'objet exclusif est de concourir sous forme de participation en capital au financement des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

CHAPITRE X

Modernisation du marché financier et dispositions diverses.

Art. 43.

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est supprimée. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « Il peut également » sont remplacés par les mots : « Le ministre de l'économie peut ».

II. — La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est supprimée.

Art. 44.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est abrogé.

Art. 44 bis (nouveau).

I. — Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 42 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Le montant des acomptes prévus à l'article 1668 du même code et échus au cours de ces mêmes exercices est ramené à 42 %.

II. — Pour l'application de l'article 1668 du même code, le premier acompte échu à compter de la publication de la présente loi est réduit d'un montant égal à 3 % du bénéfice de référence.

Art. 45.

Les opérations de transferts de propriété d'entreprises publiques au secteur privé intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Art. 46.

Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables ou des intermédiaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 avril 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.